

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de DANNEMARIE

- VU les décrets n° 77-90, 77-91 du 27 janvier 1977 - code des communes,
- VU le décret n° 58-1217 du 13 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière "Code de la route" modifié et complété, notamment l'article R 225,
- VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation dans la rue des Ecoles car sa configuration, notamment la présence du groupe scolaire, la rendant dangereuse à la circulation,

A R R E T E

Article 1er : il est instauré un "sens interdit" dans la rue des Ecoles.

Article 2 : des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place dans la rue, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée et complétée.

Article 3 : tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch ;
- Monsieur le Procureur de la République à Mulhouse ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie nationale du Haut-Rhin à Colmar,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement à Colmar,
- au Syndicat Mixte des gardes-champêtres intercommunaux du Haut-Rhin.

Dannemarie, le 20 avril 1993.

Le Maire :



Par déléation
un Adjoint